



Arrêt

**n° 60 476 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. SISA LUKOKI, loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne

Le 11/12/08, vous, votre soeur [S.A.] (SP : 6.198.[...]), auriez quitté l'Arménie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 20/12/07.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par cette dernière ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre soeur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante sollicite réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la sœur de la partie requérante.

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée, estimant notamment que la motivation par référence à la décision de rejet prise à l'encontre de sa sœur ne peut être acceptée, dans la mesure où la partie requérante a « *elle-même été soumise, personnellement et*

individuellement, à de tels traitements inhumains » (requête, p.3). Elle souligne également les violences dont la partie requérante a été victime et les risques encourus de ce fait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil observe que la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en tant qu'elle se réfère à la décision prise à l'égard de sa sœur.

Le Conseil estime que le Commissaire adjoint fonde à bon droit sa décision de refus sur le lien étroit existant entre le dossier de la partie requérante et celui de sa sœur ayant également sollicité l'asile et ayant à cet égard reçu une décision de rejet. Il relève que la demande d'asile de la partie requérante se fonde intégralement sur les motifs invoqués par sa sœur et ne fait état d'aucun motif de fuite propre et indépendant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire. Tel est le cas en l'occurrence, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée a été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière à la partie requérante.

Le Commissaire général a ainsi conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile de la partie requérante, qui n'a pas invoqué d'autres motifs que ceux invoqués par sa sœur. La décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard de la sœur de la partie requérante, décision qui s'appuie sur le dossier administratif.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Juge au contentieux,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX